

Règlement du site, de police, de la baignade et de la plage publique DU SITE DES TROIS LACS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R131-13 et R610-5 ;

Vu la Loi 2004-811 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la Forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

Vu le Décret 62-13 du 08/01/1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté interministériel du 20/05/1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu le décret 2003-462 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignages aménagées ;

Vu l'arrêté interministériel du 04/05/1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu l'arrêté interministériel du 08/12/1995 modifié par l'arrêté interministériel du 19/02/1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012, portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;

Vu la circulaire ministérielle 86 204 du 19/06/1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance arrêté en date du 05 décembre 2017 (annexés à la délibération n° 2017-10-7) ;

Considérant que de nombreuses personnes vont se baigner et/ou se restaurer et/ou se promener sur LE SITE DES TROIS LACS, notamment en période estivale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bien être des baigneurs et des usagers de la plage publique du SITE DES TROIS LACS ;

Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement particulier ;

Considérant enfin que pour des raisons de sécurité liée à l'activité de téléski nautique, il est nécessaire de prononcer une interdiction permanente de baignade pour le lieu **LAC 2** ;

ARRÊTE

TITRE I : LA BAIGNADE

Article 1 : Dispositions générales

En application de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire de sa commune, le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus.

Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Article 2 : Délimitations, balisage et surveillance

Les zones délimitées pour la baignade surveillées sont clairement identifiées. Ainsi, la zone de baignade surveillée est balisée par des bouées sphériques. Elle est localisée à proximité immédiate du poste de secours.

La surveillance de la baignade dans la zone dédiée est assurée par des personnels qualifiés.

Article 3 : Interdictions

La pratique de la baignade et l'utilisation d'engins de plage demeurent interdites :

- Dans le **LAC n°2** où est localisée l'activité de téléski-nautique.
- Les engins de plage sont interdits au sein de la zone dédiée à la baignade surveillée.

La pratique de la pêche est interdite :

- Dans le **LAC n°1**, aux abords de la plage surveillée et dans la zone de baignade.
- Dans le **LAC n°2** en cas de fonctionnement de l'activité de téléski nautique.

Au vu de la profondeur irrégulière de l'ensemble des lacs, il est interdit de plonger depuis les berges.

La baignade est interdite en cas d'orage.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le SITE DES TROIS LACS. Leur baignade est également prohibée.

TITRE II : ZONE DE BAIGNADE PUBLIQUE SURVEILLEE

Article 4 : Localisation

Sur le Département des Hautes-Alpes une zone de baignade surveillée est instituée sur la commune de Rochebrune : plage du **LAC n°1** du SITE DES TROIS LACS.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme suit :

Article 5 : Dates et plages d'ouverture

Pour la saison estivale 2019, la surveillance de la baignade est assurée comme suit : du 13 juillet 2019 au 18 août 2019, tous les jours, de 12H00 à 19H00.

Un panneau placé à hauteur d'homme précise ces dispositions sur le poste de secours.

Article 6 : Responsabilité

La surveillance par le personnel qualifié mis en place par la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance s'exerce sur la zone de baignade surveillée désignée ci-dessus. En dehors de cette zone et de la période de surveillance définie à l'article 5, le public se baigne à ses risques et périls.

Toute personne désirant se baigner sur la plage publique du SITE DES TROIS LACS devra se conformer au présent règlement et aux mesures de sécurité prises par les services de secours, de surveillance et de police.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la surveillance de la zone de baignade est assurée dès que le pavillon défini au B) et au C) de l'article 7 ci-dessous, est hissé haut du mât du poste de secours.

L'absence du drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. En cas d'urgence les secours doivent être appelés au 18 par téléphone **ou sur le canal 14 (156.700 MHz) par radio VHF.**

Le poste de secours est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence, pendant les heures d'ouverture.

Le numéro d'appel est le suivant : **XX XX XX XX XX**

Article 7 : Pavillons

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation du poste de secours :
 - A) Drapeau rouge : interdiction de se baigner
 - B) Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée
 - C) Drapeau vert : Baignade surveillée et absence de danger particulier
 - D) L'absence de drapeau signifie que la baignade est non surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.
- 2) Aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) chargés de la surveillance, de la sécurité des lieux de baignades ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi que des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou des sapeurs-pompiers, possesseurs d'un brancard spécial et spécialement chargés d'assurer, sous la direction des MNS la sécurité de la plage.

Article 8 : Accueil de groupes

Les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire se baigner leurs groupes dans la zone de bain surveillée à cet effet, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui ils devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- Pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- Pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoire. La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Priorité à la plage et à la baignade surveillée est donnée aux centres de loisirs sans hébergement des communes membres de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

En tout état de cause, les responsables de groupe seront particulièrement tenus de respecter et de faire respecter la charte de bonne conduite telle que définie par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance n° **XXXXXX** du **23 avril 2019** annexée au présente règlement.

TITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 9 : Liberté d'accès au domaine public du SITE DES TROIS LACS

Chacun peut s'installer sur le SITE DES TROIS LACS sous un parasol ou sur un siège lui appartenant, sans payer aucune redevance.

Article 10 : Effets personnels

Il est rappelé que le SITE DES TROIS LACS est un site naturel situé en deçà du Barrage de Serre-Ponçon. La hauteur d'eau des lacs peut être soumise à des variations de hauteur d'eau susceptibles d'être importantes, la berge de la plage des lacs demeure ainsi parfaitement submersible.

La commune ou la Communauté de communes, gestionnaire du site, ne pourront être tenues pour responsable ni des dégâts occasionnés par les lacs aux objets de toute nature déposés sur la plage, ni de leur perte ou de leur vol.

Article 11 : Camping – Mendicité – Quêtes

Le camping (sauf espaces autorisés), le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble du SITE DES TROIS LACS et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Le camping sauvage est prohibé.

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus, papiers, réclames, sont interdites.

Article 12 : Feux de camp et feux d'artifices

Tous les dispositifs de cuisson sont de manière générale interdits sur le SITE DES TROIS LACS, sauf ceux expressément et préalablement autorisés.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble du SITE DES TROIS LACS, sauf autorisation préfectorale particulière.

TITRE IV : CIRCULATION

Article 13 : Accès des véhicules et du public

L'accès aux plages n'est pas autorisé la nuit.

L'accès des plages du SITE DES TROIS LACS est interdit, sauf autorisation spéciale, aux voitures attelées, tracteurs, automobiles et motocyclettes, en général à tous véhicules autres que les bicyclettes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, ni à ceux des bénéficiaires d'AOT sur la plage concernée pour autant que leur usage soit ponctuel, lié à l'activité exercée (transport de matériel par exemple) et qu'ils ne causent aucun dommage à la plage ni aux équipements présents sur le site.

Les véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours sont autorisés.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou de collecte des ordures ménagères.

Les personnes handicapées physiques seront invitées à mobiliser les places de stationnement qui leur sont réservées au plus près des plages ou de leurs cheminements adaptés.

Article 14 : Accès des animaux et divagation des chiens

Les animaux ne sont pas autorisés sur le SITE DES TROIS LACS, même tenus en laisse.

Par mesure d'hygiène, la présence d'animaux est interdite sur les plages du SITE DES TROIS LACS, leur baignade est prohibée.

TITRE V : JEUX ET ACTIVITES

Article 15 : Quiétude des usagers

Les jeux et toutes autres activités susceptibles de blesser ou de gêner les usagers du SITE DES TROIS LACS sont interdits. Les joueurs doivent se conformer aux indications qui pourront être données par les Services de secours, de surveillance ou de police.

Les jeux de boules sont strictement interdits, hors zone éventuelle dûment aménagée par la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur les plages, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Il est en outre interdit sur le SITE DES TROIS LACS :

- D'abandonner ses déchets sur le site ;
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De détériorer les équipements publics mis gracieusement à disposition des usagers ;
- De dissimuler, détériorer ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres ;
- D'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent.

Article 16 : Périmètre de baignade

Toutes les embarcations à coque dure (sauf secours), y compris engins de plage, ainsi que leurs rames sont INTERDITES dans la zone de baignade surveillée. Seuls sont autorisés dans la zone de bain, les engins de plage gonflables.

La pêche à la ligne est également interdite dans la zone de baignade surveillée. Par ailleurs cette activité est interdite au lieu **LAC 2** en cas de fonctionnement du téléski nautique.

Article 17 : pratiques sportives et pêche

En dehors de la zone de baignade surveillée, les activités sportives sont autorisées sur le SITE DES TROIS LACS sous réserve du respect des éléments ci-dessous mentionnés :

- Ces activités sont réalisées aux risques et périls des usagers.
- La pratique d'activités sportives dans un cadre professionnel (location par exemple) doit avoir été préalablement déclarée et autorisée par la Commune et la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.
- La pratique d'activités sportives dans un cadre professionnel (location par exemple) ne doit pas avoir pour effet d'induire une quelconque « privatisation » d'une portion du SITE DES TROIS LACS, hors périmètre défini précisément dans le cadre des AOT accordées par la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance.
- Les activités sportives précitées ne doivent en aucun cas nuire à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers du site.

La pêche est autorisée sur le SITE DES TROIS LACS dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral n° 05-2019-01-15-003 du 15/01/2019. Une carte de pêche valide est obligatoire pour exercer cette activité sur le SITE DES TROIS LACS.

Par ailleurs, la pratique de la pêche, ne doit en aucun cas nuire à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers du site.

Article 18 : Salubrité publique

Il est interdit de déposer en quelconque endroit du SITE DES TROIS LACS des ordures, débris, matériaux, papiers ... de quelque nature que ce soit, sous peine d'amende ou de poursuites judiciaires. Des points de collecte de déchets sont mis à disposition des usagers du site à cet effet.

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par l'Agence Régionale de la Santé, les accès à la baignade pourront être temporairement interdits. En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès aux plages pourra également être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 19 : Bruits et nuisances sonores

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit. La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, des personnels de surveillance ou des agents de la collectivité seront poursuivies.

L'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être conjointement accordées par l'autorité municipale et la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, pour des animations ponctuelles à vocation événementielles.

Article 20 : Information du public

La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans le poste de secours ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance : <http://www.cc-serreponconvaldavance.com/>

Article 21 : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 23 : Ampliation du présent règlement sera transmis à

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- La brigade de gendarmerie d'Espinasses ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;
- Aux personnels mandatés pour la surveillance de la plage publique du SITE DES TROIS LACS.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire